Notice d'information

Cap Patrimoine Durable 1

Fonds d'Investissement de Proximité
Article L214-41-1 du Code monétaire et financier.

I. Présentation succincte

1. AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de huit (8) années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

TABLEAU RÉCAPITULATIF

Au 3 septembre 2010, les taux d'investissement des FIP gérés par la Société de gestion en Titres éligibles étaient les suivants :

Nom du fonds	Année de création	Taux d'investissement en titres éligibles	Date limite pour atteindre le quota de 60 %
FIP Hexagone Croissance 1	2005	75,1 %	quota atteint
FIP Hexagone Croissance 2	2007	62 %	quota atteint
FIP Hexagone Patrimoine 1	2008	52,2 %	30 septembre 2010
FIP Hexagone Croissance 3	2008	37,4 %	31 mars 2011
FIP Hexagone Patrimoine 2	2009	40,6 %	30 avril 2011
FIP Hexagone Croissance 4	2009	3 %	31 décembre 2011
FIP Croissance et Financement	2009	8,8 %	31 décembre 2011
FIP Cap Patrimoine Durable 1	2010	9,9 %	15 mai 2012
FIP Cap Patrimoine Durable 2	2010	5 %	15 mai 2012

2. TYPE DE FONDS DE CAPITAL-INVESTISSEMENT

☐ FCPI ☐ FCPR ☒ FIP

3. DÉNOMINATION

CAP PATRIMOINE DURABLE 1

4. CODE ISIN

Parts A : FR0010859439 / Parts B : FR0010871939

5. COMPARTIMENTS

☐ oui ☒ non

6. NOURRICIER

☐ oui ☒ non

7. DURÉE DE BLOCAGE

Huit (8) ans minimum, et jusqu'au 15 mai 2020 au plus tard

8. DURÉE DE VIE DU FONDS

Huit (8) ans, prorogeable deux (2) fois un (1) an,
soit jusqu'au 15 mai 2020

9. DÉNOMINATION DES ACTEURS ET COORDONNÉES

Société de gestion

Turenne Capital Partenaires

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 547.520 €
dont le siège social est situé 29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris,
immatriculée au RCS de Paris B sous le n° 428 167 910
Numéro d'agrément AMF : GP99038

Dépositaire

Caceis Bank

Société anonyme au capital de 310.000.000 €
dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 692 024 722

Délégataire de la gestion comptable

Caceis Fastnet

Société anonyme au capital de 5.800.000 €
dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481

Commissaire aux comptes

KPMG

Société anonyme au capital de 5.497.100 €
dont le siège social est situé 1, cours Valmy 92923 - Paris La Défense cedex,
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 775 726 417

10. POINT DE CONTACT

Téléphone : 01 53 43 03 03

Email : turenne@turennecapital.com

Il est précisé que les termes commençant par une majuscule utilisés dans la présente notice d'information (la « **Notice** ») sont définis dans le règlement du Fonds (le « **Règlement** »).

11. SYNTHÈSE DE L'OFFRE

Feuille de route de l'investisseur

ÉTAPE 1	ÉTAPE 2	ÉTAPE 3	ÉTAPE 4	ÉTAPE 5
Souscription	**Période d'investissement et de désinvestissement**	**Période de pré-liquidation optionnelle sur décision de la Société de gestion au début du 7e exercice**	**Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation**	**Clôture de la liquidation**
1. Signature du bulletin de souscription 2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant au moins 8 années prorogeable deux fois 1 an, sauf cas de déblocage anticipé fixé dans le règlement du Fonds 3. Durée de vie du Fonds : 8 années prorogeable deux fois 1 an	1. Pendant les 6 premiers exercices, la Société de gestion procède aux investissements et à leur gestion 2. La Société de gestion peut céder les participations pendant cette période 3. Possibilité de distribuer des produits de cession à compter du 7e exercice	1. La Société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille 2. Distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations	1. La Société de gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et prépare la cession des titres détenus dans le portefeuille 2. Distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure des cessions des participations	1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le Fonds 2. Partage des éventuelles plus-values entre les porteurs de parts et la Société de gestion (20 % maximum pour la Société de gestion)
du 11/03/2010 au 15/01/2011	*du 15/05/2010 au 30/09/2016*	*à compter du 01/10/2016 et jusqu'au 30/09/2018 au plus tard*		*le 15/05/2020 au plus tard*

Période de blocage d'une durée minimale de 8 ans, pouvant être prolongée jusqu'à 10 ans maximum sur décision de la Société de gestion, soit jusqu'au 15 mai 2020 au plus tard

La Société de gestion fixe à six (6) exercices la durée de la période d'investissement du Fonds (la « Période d'investissement »), soit jusqu'au 30 septembre 2016. Après cette date, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'investissement.
Si cela est opportun, la Société de gestion pourra mettre le Fonds en pré-liquidation, et ce, à compter du 1er octobre 2016. Dans tous les cas, la Société de gestion commencera la liquidation progressive du Fonds à partir de cette date. La liquidation du Fonds à l'issue de la cession de la totalité des actifs détenus prendra fin au plus tard le 15 mai 2020 (en cas de prorogation à deux (2) reprises pour une durée de un (1) an de la durée de vie du Fonds).

II. Informations concernant les investissements

1. OBJECTIF DE GESTION

Le fonds d'investissement de proximité CAP PATRIMOINE DURABLE 1 (le « **Fonds** ») a pour objectif d'investir au minimum 70 % de son actif dans des petites et moyennes entreprises éligibles (dont 60 % au minimum au capital de petites et moyennes entreprises de proximité, et au moins 20 % de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans). Le solde de 30 % de l'actif du Fonds étant géré de manière diversifiée.

Ces entreprises pourront exercer leur activité dans tous secteurs économiques. Plus particulièrement, la Société de gestion a développé une expertise sur quatre (4) secteurs dans lesquels les participations du Fonds seront principalement investies :

- services ;
- industrie innovante ;
- distribution spécialisée ;
- santé.

2. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrite au paragraphe 1 sera la suivante :

- Stratégies utilisées

Le Fonds investira principalement (plus de 50 %) dans le cadre d'opérations de capital développement, de capital transmission et de reconfiguration du capital, mais se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque.

En outre, pour être éligibles au Quota de Proximité (tel que ce terme est défini ci-après), les entreprises du portefeuille du Fonds devront exercer leur activité principalement dans la Zone géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France et Centre.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif, généralement compris entre un million (1.000.000) d'euros et cinquante millions (50.000.000) d'euros. Les principaux secteurs d'investissement sélectionnés sont les suivants : l'industrie, la distribution, la santé, les services, mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères des fonds d'investissement de proximité (ci-après, les « **FIP** »).

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La taille des investissements du Fonds sera généralement comprise entre cent mille (100.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros.

La stratégie tiendra compte des ratios d'investissement que doit respecter le Fonds, soit :

- à hauteur d'au moins 60 % de son actif dans des petites et moyennes entreprises de proximité (« **Quota de Proximité** ») ;
- à hauteur d'au moins 70 % de son actif en souscription et dans des petites et moyennes entreprises éligibles (« **Quota PME** ») ;
- à hauteur d'au moins 20 % de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de petites et moyennes entreprises éligibles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans (« **Quota Minimum** »).

- Stratégies d'investissement pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP (40 % maximum de l'actif du Fonds)

À titre préliminaire, il est précisé que le Fonds, pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP, sera amené à rechercher une optimisation de la diversification de son portefeuille en allouant ses investissements sur différentes catégories d'actifs.

En outre, il est précisé que :

(i) les sommes collectées à la constitution du Fonds en attente d'investissement dans des actifs éligibles aux ratios mentionnés ci-dessus ;

(ii) les sommes en attente de distribution pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds seront investies :

- ✓ en titres de capital cotés sur des marchés réglementés ou organisés au sein de l'Union Européenne ;
- ✓ en titres cotés sur les mêmes marchés donnant accès au capital ou titres obligataires, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux ;
- ✓ Sicav ;
- ✓ FCP composés de produits de taux ;
- ✓ OPCVM monétaires « euro » ;
- ✓ OPCVM monétaires « à vocation internationale » ; et/ou
- ✓ dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, en parts de fonds de gestion alternative de droit français.

L'allocation entre ces différents produits sera décidée par la Société de gestion en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

Il est également précisé qu'une partie de l'actif visé ci-dessus servira à atteindre le Quota PME à hauteur d'au moins 70 % de l'actif du Fonds et le Quota Minimum à hauteur d'au moins 20 % de l'actif du Fonds.

Enfin, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % de son actif net dans des fonds de capital investissement ou des actions de Sociétés de capital risque (SCR) gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 22 du Règlement.

- Catégories d'actifs

Les participations du Fonds dans les Sociétés de Proximité et les PME Éligibles (tels que ces termes sont définis ci-après) pourront être prises, sous les formes suivantes :

(i) actions ordinaires ou de préférence ; ou

(ii) titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital, de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un Marché Financier ; ou

(iii) parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ; ou

(iv) avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ;

(v) obligations convertibles (dans ce cas, la souscription est considérée comme éligible au dispositif de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à la date de la conversion en actions) ; ou

(vi) titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché Financier, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros. Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché Financier ne sont admis que dans la limite légale de 20 % de l'actif du Fonds.

Pour être éligibles au Quota de Proximité, ces actions ordinaires ou de préférence, titres financiers, parts de sociétés à responsabilité limitée, avances en compte courant, obligations convertibles, et titres de capital ou donnant accès au capital doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes (les « **Sociétés de Proximité** ») :

(i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

(ii) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'Annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE, à savoir des entreprises (ci-après, les « **PME** ») :

- qui emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50.000.000) d'euros ou dont le total n'excède pas quarante-trois millions (43.000.000) d'euros ;
- qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de PME.

(iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières.

Pour au moins 10% de l'actif du Fonds, le portefeuille de participations du Fonds sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Les Sociétés de Proximité pourront par ailleurs être des PME éligibles.

Les PME éligibles sont des PME au sens du paragraphe (ii) ci-avant, qui répondent aux conditions suivantes (les « **PME Éligibles** »):

(i) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles;

(ii) avoir leur siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale;

(iii) ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger;

(iv) être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;

(v) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02);

(vi) ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie;

(vii) ne pas avoir reçu un montant global d'investissement éligible à la réduction d'ISF (i) supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) euros, ou à titre provisoire (ii) égal à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros pour tous versements réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010, par an par période de douze (12) mois.

- Catégories d'actifs pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP

Les participations du Fonds pourront être prises, sous les formes suivantes:

- titres de capital cotés sur des marchés réglementés ou organisés au sein de l'Union Européenne;
- titres cotés sur les mêmes marchés donnant accès au capital ou titres obligataires, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux;
- Sicav;
- FCP composés de produits de taux;
- OPCVM monétaires « euro »;
- OPCVM monétaires « à vocation internationale »; et/ou
- dans la limite de 10% de l'actif du Fonds, en parts de fonds de gestion alternative de droit français.

3. PROFIL DE RISQUE

À la date d'enregistrement de la présente Notice, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-après.

- Risque de perte en capital

La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- Risque de liquidité

Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

- Risque actions non cotées

Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

- Risque actions cotées

La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la Valeur liquidative du Fonds.

- Risque de taux

Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

- Risque de change

Le Fonds est soumis au risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Par conséquent, en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

- Risque de crédit

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

- Risque lié aux obligations convertibles

En matière d'obligations convertibles, il y a un risque de défaillance de l'émetteur des obligations convertibles.

- Risque lié à la gestion dans des fonds alternatifs

Pour les parts de gestion alternative, le Fonds est soumis au risque de perte au titre de son investissement dans des fonds alternatifs de droit français qui sont, en tout état de cause, limités à 10% de l'actif du Fonds.

- Risque lié au niveau de frais élevés

Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

- Risque lié à l'évaluation des titres non cotés

Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché Financier d'autre part, la Valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

- Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations cotées

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion du Fonds.

4. GARANTIE

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

5. SOUSCRIPTEUR CONCERNÉ ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour tout particulier qui souhaite investir dans du non coté afin de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu et l'exonération fiscale des produits et des plus values, et/ou d'une réduction et exonération sur l'impôt de solidarité sur la fortune, qui sont la contrepartie de cet investissement.

Tout investissement dans le Fonds présente un degré de risque compte tenu de la faible liquidité de ce type d'investissement avant l'échéance du Fonds.

Tout investisseur doit allouer une part limitée de son patrimoine dans le Fonds.

L'investissement dans le Fonds correspond à un investissement dans du «non coté», qui doit nécessairement être l'un seulement des secteurs d'investissement d'un particulier qui adopte une stratégie de diversification.

Il est rappelé que le souscripteur, en investissant dans le Fonds, s'engage pour toute la durée de vie du Fonds (soit une durée de huit (8) années, prorogeable deux (2) fois un (1) an) et qu'il ne pourra en demander le rachat pendant cette même période, soit jusqu'au 15 mai 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an, hors cas exceptionnels visés à au point IV. 3 de la présente Notice.

Le Fonds n'est pas commercialisé hors de France.

6. AFFECTATION DES RÉSULTATS

La Société de gestion capitalisera, pendant toute la période d'investissement, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds depuis sa constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

Les revenus du Fonds (à savoir, les produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds) sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.

III. Informations d'ordre économique

1. RÉGIME FISCAL

Le Fonds est un FIP majoritairement investi en Sociétés de Proximité et en PME Éligibles. Lorsque certaines conditions sont remplies et afin d'encourager l'investissement et la participation des contribuables français au renforcement de la qualité du tissu de PME en France, les porteurs de parts bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 199 terdecies-0 A (IV) du Code général des impôts, et/ou d'une réduction et exonération d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts une note fiscale sur ces réductions et exonération d'impôts et sur la fiscalité des distributions dont ils bénéficient au titre des parts qu'ils détiennent dans le Fonds.

La délivrance de l'agrément de l'AMF sur le Fonds ne signifie pas que le Fonds est éligible aux dispositifs fiscaux mentionnés.

2. FRAIS ET COMMISSIONS

2.1. Droits d'entrée et de sortie

«Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix du rachat. Les commissions acquises au Fonds agréé servent à compenser les frais supportés par le Fonds agréé pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.».

Aucune demande de rachat ne pourra intervenir pendant la durée de vie du Fonds (augmentée le cas échéant de toute période de prorogation de la durée initiale), soit jusqu'au 15 mai 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an, sauf cas exceptionnels visés au point IV.3 de la présente Notice.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux - Barème
Commission de souscription non acquise au FIP	Valeur de souscription x Nombre de parts	Taux maximum : 5 % net de toutes taxes
Commission de souscription acquise au FIP	Aucune	Aucun
Commission de rachat non acquise au FIP (rachat exceptionnel)	Aucune	Aucun
Commission de rachat acquise au FIP	Aucune	Aucun

2.2. Frais de fonctionnement et de gestion

Typologie des frais	Assiette	Taux - Barème
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement du Fonds (rémunération de la Société de gestion, du Commissaire aux comptes, du Dépositaire, divers frais)	Montant des souscriptions (jusqu'à la pré-liquidation)	Taux maximum : 3,9 % par an net de toutes taxes
Frais de constitution (prélevés la première année)	Montant des souscriptions des Parts A	Montant des frais facturés au Fonds : 1 % net de toutes taxes
Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	Par transaction	Taux estimé moyen inférieur ou égal à 0,06 % TTC par transaction (plafonnés à 1,2 % net de toutes taxes par an de l'actif net du Fonds)
Frais de gestion indirect liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou de fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM)	Actif net	Taux maximum : 1 % TTC par an

À compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, le montant des frais de gestion et de fonctionnement du Fonds (frais de gestion de la Société de gestion et frais divers plafonnés), prélevés trimestriellement le premier jour de chaque trimestre (soit le 1er juillet, 1er octobre, 1er janvier, et le 1er avril), sera égal au plus petit des montant suivants :
- un quart de 3,9 % net de toutes taxes de l'actif net du Fonds ;
- un quart de 3,9 % du montant des souscriptions correspondantes à l'ensemble des parts A et des parts B émises par le Fonds.

Les frais sont facturés au Fonds en fonction du barème mentionné dans cette Notice. L'attention du souscripteur est appelée sur le fait que certains de ces frais sont calculés sur l'ensemble des actifs du Fonds, que ceux-ci soient investis en titres éligibles ou non au quota de 60 %.

IV. Informations d'ordre commercial

1. CATÉGORIES DE PARTS

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur nominale
A	**FR0010859439**	Souscripteurs	EUR	500
B	**FR0010871939**	Société de gestion et équipe de gestion	EUR	1,25

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes A et B (ci-après, les «**Parts A**» et les «**Parts B**»), chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

(i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit ;

(ii) La souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion et aux membres de l'équipe de gestion (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B représentent la quote-part de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

Le nombre de porteurs de Parts A n'est pas limité. Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) Part B d'une valeur initiale d'un euro et vingt cinq centimes (1,25), le nombre de Parts B étant fixé par la Société de gestion.

Les porteurs de Parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des Parts A qu'ils détiennent, et une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds. Les porteurs de Parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les distributions de revenus (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) se font exclusivement en numéraire au profit de chacune des catégories de Parts en respectant l'ordre suivant :

(i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cinq cents (500) euros par Part A ;

(ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces Parts, soit un euro et vingt cinq centimes (1,25) par Part B ;

(iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

La valeur nominale respective des Parts A et B est la suivante :

(i) 1 Part A = 500 euros

(ii) 1 Part B = 1,25 euro

« Les souscripteurs de Parts B investiront 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A et B ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B. »

Il n'y a pas de fractionnement de parts.

2. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION

Les souscriptions des Parts A seront possibles :

- dès l'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au 15 mai 2010 (la « **Période de Commercialisation** ») ; et
- dès le 15 mai 2010 et jusqu'au 15 janvier 2011 (la « **Période de Souscription** »).

Les Parts B pourront également être souscrites pendant toute la Période de Souscription des Parts A.

Aucune souscription de Parts A ne sera admise en dehors de la Période de Souscription. Seules les souscriptions en numéraire sont possibles.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de deux (2) Parts, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée. Le prix de souscription des parts A est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 %.

Les Investisseurs souscrivent les Parts A et B à leur valeur nominale.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros, la Société de gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours. Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 15 janvier 2011, la Période de souscription sera close par anticipation à cette date.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts du Fonds.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

3. RACHATS

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) années à compter du 15 mai 2010 et jusqu'au 15 mai 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an.

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux articles 29 et 30 du Règlement.

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un porteur de parts du Fonds, d'une ou plusieurs Parts A, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des évènements suivants listés ci-dessous :

(i) décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (« **PACS** ») soumis à imposition commune ;

(ii) invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;

(iii) licenciement du contribuable, de l'un des époux, de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu et/ou d'impôt de solidarité sur la fortune dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts une note d'information sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

La Société de gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnelle par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative publiée. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée jusqu'au 15 mai 2020 au plus tard.

4. PÉRIODICITÉ DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

5. LIEU ET MODALITÉS DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination, communiquée à l'AMF et mise en ligne sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.turennecapital.com.

Le montant et la date de calcul de cette valeur liquidative sont communiqués à tout porteur de parts qui en fait la demande.

6. DATE DE CLÔTURE

La durée de l'exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1er octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre de l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 30 septembre 2011.

V. Informations complémentaires

1. INDICATIONS

Le Règlement du Fonds « CAP PATRIMOINE DURABLE 1 » ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

« Au moment de la souscription, il est précisé les modalités d'obtention du prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement ainsi que du dernier rapport annuel.

Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

Le prospectus complet comprenant la notice d'information et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif semestrielle du Fonds doivent être disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents doivent pouvoir lui être adressés sous forme électronique. »

Ces documents peuvent également être disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : www.turennecapital.com.

2. DATE DE CRÉATION

Ce FIP a été agréé par l'AMF le 11 mars 2010. Il sera constitué le 15 mai 2010.

3. DATE DE PUBLICATION DE LA NOTICE D'INFORMATION

La présente notice d'information a été publiée le 3 septembre 2010.

La date de publication doit être mise à jour lors de chaque modification.

4. AVERTISSEMENT FINAL

La notice d'information doit être remise préalablement aux souscripteurs.

Règlement

Cap Patrimoine Durable 1

Fonds d'Investissement de Proximité
régi par l'article L214-41-1 du Code monétaire et financier

Le fonds d'investissement de proximité « **CAP PATRIMOINE DURABLE 1** » est constitué à l'initiative de :

Société de gestion **Turenne Capital Partenaires**	**Dépositaire** **Caceis Bank**
Société anonyme à conseil d'administration au capital de 547 520 euros Siège social : 29-31, rue Saint-Augustin - 75002 Paris RCS Paris B 428 167 910 Numéro d'agrément AMF : GP99038	Société anonyme au capital de 310 000 000 euros Siège social : 1-3, place Valhubert - 75013 Paris RCS Paris 692 024 722

« La souscription de parts d'un fonds d'investissement de proximité emporte acceptation de son règlement. »
Date d'agrément du Fonds par l'Autorité des marchés financiers : le 11 mars 2010.

Avertissement

L'Autorité des marchés financiers (AMF) attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée minimale de huit (8) années, sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le règlement. Le fonds d'investissement de proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds d'investissement de proximité décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Sommaire

TITRE I PRÉSENTATION GÉNÉRALE p.2

Article 1 • Dénomination p.2
Article 2 • Forme juridique et constitution du Fonds p.2
Article 3 • Orientation de gestion p.2
Article 4 • Règles d'investissement p.3
Article 5 • Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées p.3
Article 6 • Parts du Fonds p.5
Article 7 • Montant minimal de l'actif p.5
Article 8 • Durée de vie du Fonds p.5

TITRE II MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT p.5

Article 9 • Souscription de parts p.5
Article 10 • Rachat de parts p.6
Article 11 • Cession de parts p.6
Article 12 • Distribution de revenus p.6
Article 13 • Distribution des produits de cession p.6
Article 14 • Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative p.6
Article 15 • Exercice comptable p.7
Article 16 • Documents d'information p.7
Article 17 • Gouvernance du Fonds p.7

TITRE III LES ACTEURS p.7

Article 18 • La Société de gestion p.7
Article 19 • Le Dépositaire p.8
Article 20 • Les délégataires et conseillers p.8
Article 21 • Le Commissaire aux comptes p.8

TITRE IV FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS p.8

Article 22 • Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds p.8
Article 23 • Frais de constitution p.8
Article 24 • Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations p.8
Article 25 • Autres : Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement p.9
Article 26 • Commissions de mouvement p.9

TITRE V OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS p.9

Article 27 • Fusion - Scission p.9
Article 28 • Pré-liquidation p.9
Article 29 • Dissolution p.9
Article 30 • Liquidation p.9

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES p.10

Article 31 • Modifications du Règlement p.10
Article 32 • Contestation - Élection de domicile p.10

TITRE I - **PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

Article 1 - Dénomination

Le présent fonds d'investissement de proximité est dénommé « CAP PATRIMOINE DURABLE 1 » (ci-après le « **Fonds** »). Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent toujours être précédés de la mention « **FIP** ».

Article 2 - Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, constituée principalement de titres financiers français ou étrangers. Le Fonds n'étant pas doté de la personnalité morale, la Société de gestion représente ce dernier à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L214-25 du CMF.

À sa constitution, l'actif du Fonds est d'un montant minimum de quatre cent mille (400.000) euros. L'attestation de dépôt, établie immédiatement par le Dépositaire après le dépôt des fonds minimum, détermine la date de constitution officielle du Fonds et précise le montant effectif versé en espèces à cette date.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

Article 3 - Orientation de gestion

a) Objectif de gestion

Le Fonds a pour objectif d'investir au minimum 60 % (le « **Quota de Proximité** ») de son actif en capital investissement, c'est-à-dire en titres donnant accès au capital de petites et moyennes entreprises (les « **Sociétés de Proximité** »), dans le cadre du financement de projets de développement ou de transmission d'entreprises, et/ou de reconfiguration de leur actionnariat et dans des petites et moyennes entreprises éligibles (les « **PME Éligibles** ») à hauteur d'au moins 70 % de son actif (le « **Quota PME** »), et au moins 20 % de son actif dans des titres reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital de PME Éligibles exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans (le « **Quota Minimum** »). Ces entreprises pourront exercer leur activité dans tous secteurs économiques. Plus particulièrement, la Société de gestion a développé une expertise sur quatre (4) secteurs dans lesquels les participations du Fonds seront principalement investies :

- services ;
- industrie innovante ;
- distribution spécialisée ;
- santé.

b) Stratégies d'investissement

(i) Stratégies d'investissement pour la part de l'actif soumise aux critères de proximité des FIP (60 % minimum de l'actif - le Quota de Proximité)

La stratégie d'investissement mise en œuvre pour atteindre l'objectif de gestion décrite au paragraphe a) ci-dessus sera la suivante :

La Société de gestion fixe à six (6) exercices la durée de la période d'investissement du Fonds (la « **Période d'investissement** »), soit jusqu'au 30 septembre 2016. Après cette date, le Fonds ne procédera plus à de nouveaux investissements, sauf dans des sociétés du portefeuille ou en exécution d'engagements conclus avant la fin de la Période d'investissement.

Le Fonds investira principalement (plus de 50 %) dans le cadre d'opérations de capital développement, de capital transmission et de reconfiguration du capital, mais se réserve la possibilité d'investir à tous les stades de développement d'une entreprise, y compris dans le cadre d'opérations de capital-risque.

En outre, pour être éligibles au Quota de Proximité, les entreprises du portefeuille du Fonds devront exercer leur activité principalement dans la Zone géographique regroupant les régions limitrophes suivantes : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Ile-de-France et Centre.

La politique d'investissement sera principalement orientée vers des sociétés présentant un chiffre d'affaires significatif, généralement compris entre un million (1.000.000) d'euros et cinquante millions (50.000.000) d'euros. Les principaux secteurs d'investissement sélectionnés sont les suivants : l'industrie, la distribution, la santé, les services, mais également d'autres secteurs d'activité disposant d'entreprises satisfaisant aux critères des FIP.

Le Fonds prendra dans les sociétés des participations minoritaires, étant entendu que les participations détenues dans ces sociétés par les fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par des entreprises qui lui sont liées pourront constituer ensemble une participation majoritaire.

La taille des investissements du Fonds sera généralement comprise entre cent mille (100.000) euros et deux millions (2.000.000) d'euros.

(ii) Stratégies d'investissement pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP (40 % maximum de l'actif)

Pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP, il est précisé que le Fonds sera amené à rechercher une optimisation de la diversification de son portefeuille en allouant ses investissements sur différentes catégories d'actifs.

En outre, il est précisé que :

(i) les sommes collectées à la constitution du Fonds en attente d'investissement dans des actifs éligibles aux ratios mentionnés ci-dessus ;

(ii) les sommes en attente de distribution pendant la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds seront investies :

- ✓ en titres de capital cotés sur des marchés réglementés ou organisés au sein de l'Union Européenne ;
- ✓ en titres cotés sur les mêmes marchés donnant accès au capital ou titres obligataires, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux ;
- ✓ Sicav ;
- ✓ FCP composés de produits de taux ;
- ✓ OPCVM monétaires « euro » ;
- ✓ OPCVM monétaires « à vocation internationale » ; et/ou
- ✓ dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, en parts de fonds de gestion alternative de droit français.

L'allocation entre ces différents produits sera décidée par la Société de gestion en fonction de l'estimation qu'elle aura de leur horizon de placement au regard des besoins de liquidité du Fonds dans le temps.

Il est également précisé qu'une partie de l'actif visé ci-dessus servira à atteindre le Quota PME à hauteur d'au moins 70 % de l'actif du Fonds et le Quota Minimum à hauteur d'au moins 20 % de l'actif du Fonds.

Enfin, le Fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10 % de son Actif net dans des fonds de capital investissement ou des actions de Sociétés de capital risque (SCR) gérés ou conseillés par la Société de gestion, ou dans des fonds de même type, extérieurs à ceux gérés ou conseillés par la Société de gestion. Dans le premier cas, les frais de gestion et autres supportés par le Fonds à raison de ces investissements viendront en déduction des frais de gestion visés à l'article 22 du présent Règlement.

c) Catégories d'actifs

Les participations du Fonds dans les Sociétés de Proximité et les PME Éligibles pourront être prises sous les formes suivantes :

(i) actions ordinaires ou de préférence ; ou

(ii) titres participatifs ou titres de capital, ou donnant accès au capital, de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un Marché Financier ; ou

(iii) parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence ; ou

(iv) avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé en participation au capital, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital (dans la limite de 15 % de l'actif du Fonds) ; ou

(v) obligations convertibles (dans ce cas, la souscription est considérée comme éligible au dispositif de réduction et d'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune à la date de la conversion en actions) ; ou

(vi) titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché Financier, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros. Néanmoins, les titres qui sont admis aux négociations sur un Marché Financier ne sont admis que dans la limite légale de 20 % de l'actif du Fonds.

Pour être éligibles au Quota de Proximité, ces actions ordinaires ou de préférence, titres financiers, parts de société à responsabilité limitée, avances en compte courant, obligations convertibles, et titres de capital ou donnant accès au capital doivent être émis par des sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre état partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

(i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à au plus quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social.

(ii) répondre à la définition des petites et moyennes entreprises figurant à l'annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE ;

(iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières.

Pour au moins 10 % de l'actif du Fonds, le portefeuille de participations du Fonds sera constitué de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

Les Sociétés de Proximité pourront par ailleurs être des PME Éligibles.

Les PME Éligibles sont des PME au sens du paragraphe (ii) ci-avant, qui répondent aux conditions suivantes :

(i) exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;

(ii) avoir leur siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(iii) ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger ;

(iv) être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

(v) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;

(vi) ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;

(vii) ne pas avoir reçu un montant global d'investissement éligible à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (i) supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) euros, ou à titre provisoire (ii) égal à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros pour tous versements réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010, par an par période de douze (12) mois.

d) Catégories d'actifs pour la part de l'actif non soumise aux critères de proximité des FIP

Les participations du Fonds pourront être prises, sous les formes suivantes :

– titres de capital cotés sur des marchés réglementés ou organisés au sein de l'Union Européenne ;

– titres cotés sur les mêmes marchés donnant accès au capital ou titres obligataires, en instruments de trésorerie, à savoir en produits de taux ;

– Sicav ;

– FCP composés de produits de taux ;

– OPCVM monétaires « euro » ;

– OPCVM monétaires « à vocation internationale » ; et/ou

– dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds, en parts de fonds de gestion alternative de droit français.

e) Profil de risque

À la date d'enregistrement du présent Règlement, les risques dont la réalisation pourrait avoir un impact négatif significatif sur le Fonds, son activité, ses résultats ou son évolution sont détaillés ci-après.

– Risque de perte en capital
La stratégie d'investissement mise en œuvre peut s'avérer inappropriée et se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

– Risque de liquidité
Les titres non cotés ne bénéficient pas d'une liquidité immédiate, les investissements réalisés par le Fonds étant susceptibles de rester immobilisés durant plusieurs années. Des conditions de marché défavorables peuvent limiter ou empêcher la cession des titres admis sur un Marché Financier que le Fonds peut détenir. Par ailleurs, le Fonds étant souscrit par un nombre restreint d'investisseurs, la liquidité des parts peut s'avérer très réduite au cours de la durée de vie du Fonds.

– Risque actions non cotées
Les PME dans lesquelles le Fonds investit peuvent être confrontées à des difficultés économiques, de gestion etc., qui peuvent se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire la perte totale de l'investissement réalisé.

– Risque actions cotées
La baisse des marchés d'actions peut entraîner une diminution de la valeur liquidative des titres et OPCVM en portefeuille, donc une baisse de la Valeur liquidative du Fonds.

– Risque de taux
Le risque de taux est proportionnel à la part des actifs obligataires. Une hausse des taux pourrait entrainer une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

– Risque de change
Le Fonds est soumis au risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Par conséquent, en cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la Valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

– Risque de crédit
Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. La dégradation de la qualité des émetteurs pourrait entraîner une baisse de la valeur des titres de crédit, ce qui pourrait entraîner une baisse de la Valeur liquidative des parts du Fonds.

– Risque lié aux obligations convertibles
En matière d'obligations convertibles, il y a un risque de défaillance de l'émetteur des obligations convertibles.

– Risque lié à la gestion dans des fonds alternatifs
Pour les parts de gestion alternative, le Fonds est soumis au risque de perte au titre de son investissement dans des fonds alternatifs de droit français qui sont, en tout état de cause, limités à 10 % de l'actif du Fonds.

– Risque lié au niveau de frais élevés
Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement et engendrer une perte en capital. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

– Risque lié à l'évaluation des titres non cotés
Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché Financier d'autre part, la Valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.

– Risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations cotées
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la Valeur liquidative du Fonds plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la gestion du Fonds.

Article 4 - Règles d'investissement

Le Fonds n'a pas vocation à appliquer de règles particulières en matière de critères de diversification des risques ou de taux d'emprise, autres que celles prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 - Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

a) Répartition des dossiers et règles de co-investissement

Pour l'attribution des investissements aux fonds qu'elle gère, qui sont gérés par des entreprises qui lui sont liées ou qu'elle conseille (quelle que soit leur forme juridique), la Société de gestion s'appuiera sur la politique d'investissement de chacun de ces fonds. La Société de gestion gère actuellement les fonds suivants :

- FCPI Jet Innovation 1 ;
- FCPI Jet Innovation 2 ;
- FCPI Jet Innovation 3 ;
- FCPI Développement et Innovation ;
- FCPI Développement et Innovation 2 ;
- FCPI Développement et Innovation 3 ;
- FCPI UFF Innovation 4 ;
- FCPR Jet Innovation Sud ;
- FIP Hexagone Croissance 1 ;
- SCR Turenne Investissement ;
- FIP Hexagone Croissance 2 ;
- FIP Hexagone Patrimoine 1 ;
- FIP Hexagone Croissance 3 ;
- FCPI Ecotech et développement durable ;
- FIP Hexagone Patrimoine 2 ;
- FIP Hexagone Croissance 4 ; et
- FIP Croissance et Financement.

Parmi ces fonds et sociétés, les FCPI Développement et Innovation 3 et Ecotech et développement durable, la SCR Turenne Investissement, les FIP Hexagone Croissance 1, Hexagone Croissance 2, Hexagone Croissance 3, Hexagone Croissance 4, Hexagone Patrimoine 1, Hexagone Patrimoine 2, et Croissance et Financement sont en période d'investissement.

Les autres fonds ont clos leur période d'investissement, mais peuvent être amenés à réinvestir le produit de leurs désinvestissements.

L'attribution des investissements entre ces fonds et le Fonds se fera donc en fonction et dans le respect de la politique d'investissement de chacun de ces véhicules.

Ainsi, dans le cas où un dossier d'investissement entre dans la politique d'investissement de plusieurs fonds qu'elle gère ou conseille ou qui sont

gérés par des entreprises qui lui sont liées, la Société de gestion appliquera, à titre de règle principale, les dispositions suivantes : tant que la période d'investissement des fonds concernés sera ouverte ou qu'un fonds souhaite réinvestir le produit d'un désinvestissement, la Société de gestion affectera lesdits investissements à chacun des fonds proportionnellement à sa capacité d'investissement résiduelle.

La capacité d'investissement résiduelle d'un fonds est égale au montant restant à investir par le fonds pour atteindre les quotas qui lui sont applicables (augmenté le cas échéant des produits des désinvestissements du portefeuille que la Société de gestion envisage de réinvestir) rapporté au montant des souscriptions initiales. La capacité résiduelle d'investissement de Turenne Investissement est égale au montant qu'elle peut investir à une date donnée, en ce compris le produit des désinvestissements de son portefeuille, diminué de la quote-part ayant vocation à être distribuée.

Toutefois, à titre de dérogation et conformément aux règles de déontologie de l'AFIC (Association française des investisseurs en capital), la Société de gestion pourra affecter les investissements différemment. Cette décision devra être motivée et dûment justifiée par l'un des éléments suivants résultant de la situation particulière des fonds (en ce compris les sociétés) :

- différence significative dans la durée de vie restante des fonds concernés au regard des perspectives de sortie à court ou moyen terme de l'investissement envisagé ;
- différence significative dans le degré d'avancement du respect des ratios des fonds concernés au regard du délai laissé aux fonds pour respecter ces ratios ;
- disponibilités restant à investir pour chaque fonds concerné ou taille de l'investissement considéré (lorsque, compte tenu de la capacité résiduelle d'un fonds ou de la taille d'un investissement, le montant à investir pour un fonds serait trop faible ou au contraire trop important) ou trésorerie disponible pour chaque fonds concerné ;
- caractère éligible ou non de l'investissement (en fonction notamment de la nature des titres souscrits ou acquis) aux différents ratios que doivent respecter le cas échéant les différents fonds ;
- zones géographiques privilégiées par les fonds concernés, lorsque celles-ci sont différentes ;
- l'investissement est en fait un réinvestissement d'un autre fonds géré ou conseillé par la Société de gestion.

Les transferts de participations entre deux (2) fonds gérés par la Société de gestion pourront intervenir. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois, entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion au sens de l'article R214-46 du CMF, sont autorisés.

Ces transferts feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition ou de revient et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes et, le cas échéant, la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze (12) mois par le Fonds, ils ne pourront intervenir qu'à compter de la mise en pré-liquidation du Fonds.

La Société de gestion, ses salariés et ses dirigeants ne co-investiront pas aux côtés du Fonds.

Le Comité d'investissement du Fonds devra être informé de tout co-investissement effectué par d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion ou par une entreprise qui lui est liée.

Lors d'un co-investissement initial par un fonds géré ou conseillé par la Société de gestion dans une société cible aux côtés d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, les co-investissements seront réalisés concomitamment et aux mêmes conditions, notamment financières.

En cas de co-investissement effectué entre le Fonds et un ou plusieurs autres fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion, les règles suivantes s'appliqueront :

- tant que la société dans laquelle le Fonds a investi n'est pas admise sur un Marché Financier, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds ou sociétés ayant investi sortent conjointement aux mêmes conditions, sans préjudice d'une éventuelle décote pour les fonds ou sociétés ne pouvant consentir de garanties d'actif et de passif. Dans le cas où seule une sortie partielle serait possible, la Société de gestion s'oblige à ce que les fonds gérés ou conseillés qui sont concernés cèdent ensemble une partie de leurs participations respectives, chacun à hauteur de sa quote-part de la participation globale des fonds ou sociétés concernés au capital de la société ;
- toutefois, il pourra être dérogé aux principes exposés ci-dessus dans le cas où la maturité d'un fonds géré ou conseillé lui impose de céder une proportion plus importante de sa ligne afin d'assurer sa liquidité, ou, au contraire, lorsque le respect de certains ratios réglementaires lui impose de ne pas céder la totalité de la participation qu'il pourrait prétendre céder en fonction des principes exposés ci-dessus. La dérogation à ces principes pourra également être justifiée par l'opportunité d'une sortie conjointe.

En tout état de cause, dès que la société est admise sur un Marché Financier, les fonds gérés ou conseillés ayant investi seront chacun libres de céder leur participation, même de façon non concomitante.

Lorsque la Société de gestion procédera à la constitution de nouveaux fonds ou sociétés, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds et sociétés gérés, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds et sociétés.

b) Investissements complémentaires

Lors d'un apport en fonds propres complémentaires dans une société cible dans laquelle d'autres fonds gérés ou conseillés par la Société de gestion sont déjà actionnaires, le Fonds ne pourra intervenir que si l'une des conditions suivantes est remplie :

- il investit aux mêmes conditions, notamment de prix, que les autres fonds déjà gérés ou conseillés par la Société de gestion, lorsque son entrée se fait dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'entrée de ces fonds au capital de la cible ;
- un ou plusieurs fonds ou intervenants extérieurs et non liés à la Société de gestion investissent sous forme d'apports de toute nature en même temps que ledit fonds à un niveau suffisamment significatif et à des conditions équivalentes ;
- de façon exceptionnelle, sans l'intervention d'un tiers, sur le rapport de deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux comptes.

Toute opération réalisée conformément à ce qui est dit au présent paragraphe devra être dûment motivée par la Société de gestion et devra faire l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds, avec mention des autres fonds concernés et des modalités de l'opération.

Le rapport annuel doit relater de tels investissements complémentaires. Le cas échéant, il doit en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché financier.

c) Prestations de services effectuées par la Société de gestion et les sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R214-46 du CMF

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en Bourse (les « **Prestations de Services** »).

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés et aux dirigeants de la Société de gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des Prestations de Services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés qu'il détient en portefeuille ou dont il projette l'acquisition, à l'exception des jetons de présence perçus en qualité d'administrateur, de censeur ou de membre du conseil de surveillance.

Si pour réaliser des Prestations de Services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de gestion souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de gestion, au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les Prestations de Services sont réalisées au profit du Fonds par la Société de gestion, les frais relatifs à ces prestations, facturées au Fonds, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion.

Les facturations par la Société de gestion relatives aux prestations réalisées au profit de sociétés du portefeuille du Fonds et diminuées des frais externes de conseil, d'audit, d'avocat, etc., que la Société de gestion aurait directement supportés, viendront en diminution des frais de gestion perçus par la Société de gestion au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres détenue par le Fonds dans la société concernée.

Le rapport de gestion mentionnera :

(i) pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une société liée à la Société de gestion, son identité et le montant global facturé ;

(ii) pour les services facturés par la Société de gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et, lorsque le prestataire est une société liée à la Société de gestion, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du prestataire et le montant global facturé.

La Société de gestion n'est à ce jour liée à aucun établissement de crédit. Dans le cas où elle le serait à l'avenir, elle fera ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille, et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

Article 6 - Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque Porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts de deux (2) catégories différentes A et B, chacune conférant des droits différents à leur propriétaire.

6.1 - Forme des parts

Les parts A et B sont des parts en nominatif pur ou en nominatif administré.

La propriété des parts résulte de l'inscription sur un registre tenu par le Dépositaire et ses délégataires éventuels. Cette inscription ou toute modification d'inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative transmise au Porteur de parts par le Dépositaire ou le teneur de compte des parts.

6.2 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires dans le Fonds sont représentés par des Parts A et des Parts B :

(i) La souscription des Parts A est ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé. Les Parts A représentent l'investissement des souscripteurs et portent la quote-part de la plus-value à laquelle ils ont éventuellement droit ;

(ii) la souscription des Parts B est uniquement ouverte à la Société de gestion et aux membres de l'équipe de gestion (dirigeants et salariés) désignés par la Société de gestion. Les Parts B représentent la quote-part de la plus-value à laquelle les porteurs de Parts B ont éventuellement droit.

Il n'y a pas de fractionnement de parts.

6.3 - Nombre et valeur des parts

Le nombre de porteurs de Parts A n'est pas limité. Pour chaque Part A souscrite, le Fonds émet une (1) Part B d'une valeur initiale d'un euro et vingt cinq centimes (1,25), le nombre de Parts B étant fixé par la Société de gestion.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites.

La valeur nominale respective des Parts A et B est la suivante :

(i) 1 Part A = 500 euros ;

(ii) 1 Part B = 1,25 euro.

La valeur initiale de la Part A est de cinq cents (500) euros. Cette valeur initiale est majorée de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant de cette valeur initiale, soit vingt cinq (25) euros, n'ayant pas vocation à être versés au Fonds.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de deux (2) Parts A, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée.

6.4 - Droits attachés aux parts

Les porteurs de Parts A ont vocation à percevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à la valeur nominale des Parts A qu'ils détiennent, et une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 80 % des montants restant à distribuer par le Fonds. Les porteurs de Parts B ont vocation à percevoir, une fois remboursée la valeur nominale des Parts A et B, 20 % des montants restant à distribuer par le Fonds.

En cours de vie du Fonds, les distributions de revenus (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) se font exclusivement en numéraire au profit de chacune des catégories de parts en respectant l'ordre suivant :

(i) attribution prioritaire aux Parts A d'une somme égale au montant de la valeur nominale (donc hors droits d'entrée), soit cinq cents (500) euros par Part A ;

(ii) après complet remboursement des Parts A, le Fonds devra rembourser aux porteurs de Parts B un montant égal à la valeur nominale (donc hors droits d'entrée) de ces parts, soit un euro et vingt cinq centimes (1,25) par Part B ;

(iii) après complet remboursement des Parts A et B, le Fonds devra répartir tous autres montants distribués, dans la proportion de 80 % aux Parts A et 20 % aux Parts B émises.

Ainsi, les souscripteurs de Parts B investiront 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des Parts A et B aura été remboursé, à recevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de Parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de Parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces Parts B.

Article 7 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutations du Fonds).

Article 8 - Durée de vie du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution, soit à compter du 15 mai 2010, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 30 du présent Règlement.

Cette durée pourra être prorogée par la Société de gestion pour une durée de deux (2) fois un (1) an. Le Fonds pourra donc avoir une durée maximale de dix (10) ans à compter de sa constitution.

Cette décision de prorogation sera prise trois (3) mois au moins avant l'expiration de la durée de vie du Fonds et portée à la connaissance des Porteurs de parts au moins trois (3) mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

TITRE II - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Article 9 - Souscription de parts

9.1 - Période de souscription

Après approbation du Fonds par l'AMF, les Investisseurs peuvent souscrire au Fonds pendant une Période de souscription commençant à courir à compter de la date d'agrément dudit Fonds.

Les souscriptions des Parts A seront possibles :

– dès l'agrément du Fonds par l'AMF et jusqu'au 15 mai 2010 (la « **Période de Commercialisation** ») ; et

– dès le 15 mai 2010 et jusqu'au 15 janvier 2011 (la « **Période de Souscription** »).

Les Parts B pourront également être souscrites pendant toute la Période de Souscription des Parts A.

Dès que le Fonds aura atteint un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros, la Société de gestion notifiera aux personnes qui commercialisent le Fonds que le plafond est atteint. Ces personnes auront alors un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de cette notification pour transmettre de nouvelles souscriptions et celles en cours.

Si l'échéance de ce délai de quinze (15) jours tombe avant le 15 janvier 2011, la Période de souscription sera close par anticipation à cette date. Le dernier jour de souscription par les Investisseurs est ci-après désigné le « **Dernier jour de souscription** ».

Les droits d'entrée s'élevant au plus à 5 % du montant des souscriptions de Parts A sont dus à la souscription et n'ont pas vocation à être versés au Fonds.

9.2 - Modalités de souscription

Aucune souscription de Parts A ne sera admise en dehors de la Période de souscription.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées auprès du Dépositaire. Elles sont effectuées en numéraire et en nombre entier de parts.

Les souscripteurs de Parts A doivent souscrire un minimum de deux (2) Parts A, soit mille (1.000) euros hors droits d'entrée.

Les Investisseurs souscrivent les Parts A et B à leur valeur nominale.

Le prix de souscription est majoré de droits d'entrée s'élevant au plus à 5 %.

La souscription est constatée par un bulletin de souscription.

9.3 - Conditions liées aux Porteurs de parts

Le Fonds présente un intérêt d'investissement pour tout particulier qui souhaite participer au renforcement de la qualité du tissu de PME en France tout en investissant dans du non coté afin de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu et/ou de la réduction et de l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune qui sont la contrepartie de cet investissement.

Aucune personne physique ne pourra détenir plus de 10 % des parts du Fonds.

La souscription des parts sera ouverte aux personnes physiques et aux personnes morales, de droit public comme de droit privé.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts une note d'information sur les conditions à remplir pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu et de l'exonération fiscale des produits et plus values, et/ou de la réduction et de l'exonération de l'impôt de solidarité sur la fortune.

En outre, un Porteur de parts, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendants ou descendants) ne doit pas détenir plus de 10 % des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

Pour bénéficier de l'avantage fiscal, les investisseurs personnes physiques devront conserver leurs parts pendant une durée minimum de cinq (5) années à compter de la souscription pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dispositions de l'article 199 terdecies 0 A (VI) du Code général des impôts, et/ou jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée pour la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des dispositions de l'article 885-0 V du Code général des impôts.

Article 10 - Rachat de parts

Les porteurs de Parts A ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds, soit huit (8) années à compter du 15 mai 2010 et jusqu'au 15 mai 2020 en cas de prorogation de la durée de vie du Fonds pour une durée de deux (2) fois un (1) an.

En outre, aucune demande de rachat de l'une quelconque des parts du Fonds ne pourra intervenir pendant la période de liquidation ou lorsque le montant de l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Dans ce cas, et si l'actif demeure pendant plus de trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prendra les dispositions nécessaires pour initier l'une des procédures prévues aux articles 29 et 30 du Règlement.

Cependant à titre exceptionnel, le rachat par le Fonds, à la demande d'un Porteur de parts, d'une ou plusieurs Parts A, peut intervenir pendant la durée de vie du Fonds à condition d'être justifié par l'un des évènements suivants listés ci-dessous :

– décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (« **PACS** ») soumis à imposition commune ;
– l'invalidité d'une de ces personnes correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L341-4 du Code de la sécurité sociale ;
– licenciement du contribuable, de l'un des époux, de son partenaire lié par un PACS soumis à imposition commune.

Tout porteur de parts est invité à examiner sa situation personnelle au regard de la réduction d'impôt sur le revenu et/ou d'impôt de solidarité sur la fortune dont il a bénéficié, avant de demander le rachat de ses parts dans les cas prévus ci-dessus.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts une note fiscale sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de rachat de parts.

La Société de gestion est informée de toute demande de rachat exceptionnelle par courrier avec demande d'avis de réception auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat sera calculé sur la base de la prochaine Valeur liquidative publiée. Les rachats ci-dessus ne peuvent être effectués qu'en numéraire. Les rachats peuvent être suspendus à titre provisoire par la Société de gestion quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs de parts le requiert. Le différé de règlement ne donne dans ce cas pas lieu à intérêt de retard.

Les Parts B ne peuvent être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises ont été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées, étant entendu que la durée du Fonds pourra éventuellement être prorogée jusqu'au 15 mai 2020 au plus tard.

Article 11 - Cession de parts

Il est rappelé que les avantages fiscaux pour les personnes physiques sont conditionnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la souscription pour la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'article 199 terdecies 0 A (IV) du Code général des impôts, et/ou jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée pour la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des dispositions de l'article 885-0 V du Code général des impôts.

Les parts sont librement négociables entre Porteurs de parts et entre Porteurs de parts et tiers dans les conditions ci-après.

Les cessions ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Les cessions peuvent s'effectuer directement entre les parties intéressées.

La Société de gestion doit être informée de ces opérations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour qu'il soit procédé à leur inscription. Le cédant et le cessionnaire seront tenus de remplir et de signer un document formalisant la cession intervenue entre eux, lequel document devra être notifié à la Société de Gestion qui le transmettra au Dépositaire ou à son délégué. Sur ce document figureront le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts cédées, la catégorie à laquelle les parts cédées appartiennent et le prix de cession. Le Dépositaire ou son délégué délivrera au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur le registre des Porteurs de parts.

Il n'existe aucune solidarité entre les porteurs successifs de parts cédées.

En outre, les Porteurs de parts ont la faculté de demander à la Société de gestion de rechercher un acquéreur. La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession reçues. Les plus anciennes sont exécutées les premières en cas de demande d'achat effectuée auprès de la Société de gestion.

La Société de gestion ne garantit pas de trouver un acquéreur.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de Parts A une note fiscale sur les règles fiscales qui leur sont applicables en cas de cession de parts.

Les Parts B ne peuvent être cédées qu'entre porteurs de Parts B et à leurs ayant droits ou héritiers et dans ce cas, elles sont libres. Dans le cas contraire, elles ne peuvent être cédées qu'après agrément de la Société de gestion.

Article 12 - Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts, éventuellement augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds capitalisera ses revenus distribuables pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Après ce délai, le Fonds pourra procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice. La Société de gestion pourra également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision. Toute distribution de revenus distribuables devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

Article 13 - Distribution des produits de cession

Compte tenu de l'engagement de conservation des parts pendant cinq (5) ans pris par les Investisseurs personnes physiques, le Fonds ne procédera à aucune distribution d'actifs pendant un délai de cinq (5) ans à compter du Dernier jour de souscription. Les distributions qui seront effectuées après ce délai, mais avant la période de liquidation, se feront exclusivement en numéraire. Les sommes ainsi distribuées seront affectées en priorité au remboursement des parts. Ces distributions seront déduites de la Valeur liquidative des parts concernées. Les Parts A et B entièrement remboursées sont réputées sans valeur nominale et continuent de recevoir les distributions auxquelles elles donnent droit.

Toute distribution d'actifs devra respecter les priorités de distribution définies à l'article 6.4.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux comptes pour chaque distribution d'actifs.

Article 14 - Règles de valorisation et calcul de la Valeur liquidative

a) Règles de valorisation

En vue du calcul de la Valeur liquidative des Parts A et B, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'Actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

Les évaluations semestrielles, et notamment celle intervenant à la clôture de l'exercice comptable, sont certifiées ou attestées par le Commissaire aux comptes dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice comptable.

L'évaluation de la Société de gestion est communiquée, préalablement à la détermination de la Valeur liquidative des parts, au Commissaire aux comptes pour vérification de l'application des principes ci-dessus définis. S'il a des observations à formuler, le Commissaire aux comptes devra les faire connaître sous quinze (15) jours à la Société de gestion. La Société de gestion tiendra le Dépositaire informé des valorisations retenues. Les observations du Commissaire aux comptes seront portées à la connaissance des Porteurs de parts dans le rapport annuel.

Pour le calcul de l'actif du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque publié en septembre 2009 par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de gestion figure en annexe du Règlement.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'annexe du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Porteurs de parts. Dans ce cas, elle mentionne simplement

les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Porteurs de parts.

b) Valeur liquidative

La Valeur liquidative est établie pour le dernier jour ouvré des mois de mars et septembre.

La Valeur liquidative est affichée dans les locaux de la Société de gestion le premier jour ouvrable qui suit sa détermination, communiquée à l'AMF et mise en ligne sur le site Internet www.turennecapital.com. Le montant et la date de calcul de cette Valeur liquidative sont communiqués à tout Porteur de parts qui en fait la demande.

(i) Actif net du Fonds

L' « **Actif net** » du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur de l'actif (calculée comme indiqué au point a) ci-dessus) le passif éventuel.

(ii) Valeur liquidative des parts

La Valeur liquidative de chaque Part d'une même catégorie est égale au montant total de l'Actif net du Fonds (c'est-à-dire l'actif total du Fonds diminué de son passif) attribué à cette catégorie de parts, divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

I. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est inférieur à la valeur nominale cumulées des Parts A :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à l'Actif net du Fonds ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est nulle.

II. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A, mais inférieur à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble de Parts A est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A.

III. Lorsque l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) est supérieur ou égal à la valeur nominale cumulée des Parts A et B :

(i) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts A est égale à leur valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 80 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B ;

(ii) la Valeur liquidative cumulée de l'ensemble des Parts B est égale à la valeur nominale cumulée diminuée du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul, augmentée de 20 % de la différence entre l'Actif net du Fonds (majoré du montant total des sommes versées aux porteurs de Parts A et B sous forme de distribution ou de rachat, depuis la constitution du Fonds jusqu'au jour du calcul) et la valeur nominale cumulée des Parts A et B.

Article 15 - Exercice comptable

La durée de l'exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commencera le 1er octobre de chaque année et se terminera le 30 septembre de l'année suivante.

Par dérogation, le premier exercice comptable commencera à courir à compter de la constitution du Fonds, pour s'achever le 30 septembre 2011.

Article 16 - Documents d'information

À la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif », dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat et la situation financière du Fonds, et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé, qui comprend notamment :

(i) un compte rendu sur la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds (répartition des investissements, co-investissements réalisés dans les conditions présentées à l'article 5, etc.) ;

(ii) un compte rendu sur la nature et le montant des sommes facturées aux sociétés dans lesquelles le Fonds investit, par la Société de gestion ou des entreprises qui lui sont liées ;

(iii) un compte rendu sur les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;

(iv) un compte rendu sur les changements de méthodes de valorisation et leurs motifs ;

(v) un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit éventuellement liés à la Société de gestion au profit des sociétés dans lesquelles le Fonds investit.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents mentionnés ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux comptes.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par e-mail (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des Porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de gestion.

Article 17 - Gouvernance du Fonds

Il est institué un Comité d'investissement dont les membres sont choisis, et remplacés, par le Conseil d'administration de la Société de gestion parmi des personnalités extérieures, retenues pour leur compétence dans le domaine d'intervention du Fonds.

Les membres du Comité d'investissement sont nommés par le Conseil d'administration de la Société de gestion pour une durée illimitée.

Ce Comité se réunit selon un calendrier et un ordre du jour proposés par la Société de gestion.

La Société de gestion décide de la politique d'investissement après avis du Comité d'investissement conformément à l'orientation de la gestion définie à l'article 3 du présent Règlement. Le Comité d'investissement ne donne qu'un avis. Il ne prend pas de décisions d'investissement. Seule la Société de gestion est habilitée à prendre les décisions d'investissement et de désinvestissement. Elle demeure autonome dans la prise de ses décisions.

En outre, le Comité d'investissement a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur tout sujet que la Société de gestion lui soumettra, notamment concernant les conflits d'intérêts et la recherche d'une solution éventuelle. Il sera également informé des désinvestissements effectués. Le Comité d'investissement n'aura aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds, les décisions d'investissement relevant exclusivement de la compétence de la Société de gestion.

Les avis du Comité d'investissement seront exprimés à la majorité simple des membres du Comité présents ou représentés à une réunion ou participant à une conférence téléphonique ou répondant à une consultation écrite, sous réserve que la moitié des membres participe à la réunion ou à la conférence téléphonique ou réponde par écrit en cas de consultation écrite.

Des procès-verbaux sont établis lorsque le Comité d'investissement est amené à voter.

Au titre de leurs fonctions, les membres du Comité d'investissement pourront être rémunérés par la Société de gestion.

TITRE III - LES ACTEURS

Article 18 - La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds et lorsque cette dernière n'exerce pas lesdits droits de vote, elle en explique les motifs aux Porteurs de parts dans son rapport annuel. Les liquidités du Fonds sont gérées par la Société de gestion.

La Société de gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, d'effectuer le suivi des investissements et de procéder aux désinvestissements. Dans ce cadre, la Société de gestion agira conformément aux dispositions du présent Règlement.

Conformément aux dispositions légales, la Société de gestion rend compte aux Porteurs de parts des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations.

En particulier, la Société de gestion informera les Porteurs de parts, dans le rapport de gestion prévu à l'article 16, des questions suivantes :

(i) application des règles de répartition des dossiers et des règles de co-investissement ;

(ii) nature et montant des honoraires perçus dans le cadre de prestations de conseil effectuées par la Société de gestion (a) au Fonds et (b) aux sociétés dans lesquelles le Fonds a investi (ou qui leur sont apparentées). S'il s'agit de prestations effectuées par une

société liée à la Société de gestion, la désignation du prestataire et les raisons qui ont conduit à le retenir seront en outre indiquées dans le rapport.

La gestion comptable du Fonds a été déléguée au Délégataire de la gestion comptable.

La Société de gestion ainsi que ses dirigeants, mandataires sociaux, employés et autres mandataires seront indemnisés par le Fonds de toutes sommes que ces personnes auraient payées, en sus du plafond d'indemnisation octroyé par une police d'assurance, au titre de toute responsabilité encourue dans le cadre de leurs activités pour le compte du Fonds à l'exception des frais et sommes payées qui résulteraient d'une faute grave, d'une infraction pénale ou d'une violation du Règlement ou des lois applicables au Fonds.

Lorsque la Société de gestion, représentant un des fonds gérés, ou une société qui lui est liée, est nommée administrateur ou toute position équivalente, dans une des sociétés du portefeuille dans laquelle d'autres entités gérées par la Société de gestion ont co-investi, elle est réputée agir pour le compte de toutes ces entités actionnaires. Par conséquent, ces entités se partageront entre elles les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Société de gestion au titre de son mandat social, proportionnellement à leur participation dans la masse d'actionnaires formée par les entités gérées par la Société de gestion, et, ce, à hauteur maximale, pour chacune d'entre elles, des montants qu'elles ont investis dans la société concernée.

Article 19 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion prises au nom du Fonds.

En application des articles 323-1 et 323-2 du règlement général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du règlement général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du règlement général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Article 20 - Les délégataires et conseillers

20.1 - Le Délégataire de la gestion comptable

La Société de gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable à :

Caceis Fastnet

Société anonyme au capital de 5.800.000 €
dont le siège social est situé 1-3, place Valhubert - 75013 Paris,
immatriculée au RCS de Paris sous le n° 420 929 481

Article 21 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de gestion du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de fonctionnement et sont à la charge du Fonds. Ils sont fixés d'un commun accord entre lui et les organes compétents de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes du Fonds à la constitution est KPMG dont le siège social est sis 1, Cours Valmy, 92923 Paris La Défense cedex.

TITRE IV - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Article 22 - Frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la somme des frais de gestion et de fonctionnement du Fonds (frais de gestion de la Société de gestion exposés au a) ci-dessous et frais divers plafonnés exposés au b) ci-dessous) s'élèveront au maximum à 3,9 % net de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A et des Parts B émises par le Fonds.

a) Frais de gestion de la Société de gestion

La Société de gestion perçoit une rémunération, à titre de frais de gestion, à compter de la date de constitution du Fonds et jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Fonds.

Jusqu'à l'ouverture de la période de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds, la Société de gestion perçoit au début de chaque trimestre, une rémunération dont le taux annuel est égal à 3,5 % net de toutes taxes du montant des souscriptions des Parts A et des Parts B émises par le Fonds.

La rémunération de la Société de gestion fait l'objet de quatre (4) versements à échéance au 1er juillet, au 1er janvier, au 1er octobre et au 1er avril, le taux de la rémunération pour le calcul de chacune de ces échéances trimestrielles étant le quart du taux annuel de 3,5 % mentionné ci-dessus.

Dans l'éventualité où un terme de paiement de la rémunération de la Société de gestion serait payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré serait calculé prorata temporis.

b) Frais divers plafonnés

Ces frais recouvrent :

(i) La rémunération du Dépositaire

La rémunération du Dépositaire sera payée semestriellement.

(ii) La rémunération du Commissaire aux comptes

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la Société de gestion.

(iii) Les frais relatifs à la gestion des Porteurs de parts, aux obligations légales du Fonds, notamment administratives, comptables et de communication avec les Porteurs de parts

Il s'agit des frais administratifs, de comptabilité, des frais de tenue du registre des Porteurs de parts, des frais d'impression et d'envoi des rapports et notices prévus par la réglementation en vigueur ou exigés par les autorités compétentes, ainsi que des frais de communication non obligatoire correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de parts, notamment un rapport annuel sur la gestion du Fonds.

Le montant total annuel des frais divers énumérés ci-dessus ne pourra excéder 0,4 % du montant des souscriptions des Parts A et des Parts B émises par le Fonds.

c) Pré-liquidation et liquidation du Fonds

À compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation et jusqu'à la clôture de la période de liquidation du Fonds, le montant des frais de gestion et de fonctionnement du Fonds (frais de gestion de la Société de gestion exposés au a) ci-dessus et frais divers plafonnés exposés au b) ci-dessus), prélevés trimestriellement le premier jour de chaque trimestre (soit le 1er juillet, 1er octobre, 1er janvier, et le 1er avril), sera égal au plus petit des montants suivants :

(i) un quart de 3,9 % net de toutes taxes de l'Actif net ;

(ii) un quart de 3,9 % du montant des souscriptions des Parts A et des Parts B émises par le Fonds.

Pour le calcul du montant visé au (i) ci-dessus, l'assiette de calcul sera la dernière valeur liquidative semestrielle disponible du Fonds.

Article 23 - Frais de constitution

Des frais de constitution d'un montant égal à 1 % net de toutes taxes du montant total des Parts A sont prélevés, la première année, au profit de la Société de gestion au fil des souscriptions.

Article 24 - Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations

Le montant total annuel des frais d'opérations réalisées et non réalisées énumérés ci-dessous ne pourra excéder le taux maximum annuel de 1,2 % net de toutes taxes de l'Actif net du Fonds (étant précisé que le taux estimé moyen par transaction sera inférieur ou égal à 0,06 % TTC par transaction).

Les frais d'acquisition et de cession de participations qui seront à la charge du Fonds comprennent notamment les frais éventuels d'intermédiaires et de courtage, les frais de portage, les frais d'études et d'audits, les frais juridiques, les frais de contentieux, les primes d'assurance (y compris pour l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance - ou à toute fonction équivalente - des sociétés du portefeuille), les frais d'assurances contractées auprès d'OSEO ou d'autres organismes, les commissions de mouvement, les impôts sur les opérations de bourse éventuellement dus ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement prévus par l'article 726 du Code général des impôts.

Ils comprennent également les frais externes relatifs aux projets d'opérations d'acquisitions ou de cessions de participations n'ayant pas été suivis d'un investissement ou d'un désinvestissement du Fonds, à savoir, sans que cette énumération soit exhaustive, les frais d'audit, notamment comptables et stratégiques, d'études techniques et de qualification, juridiques et d'intermédiaires.

Il est entendu que ne sont pas comprises dans le plafond susvisé les sommes venues en diminution des frais de gestion de la Société de gestion visés à l'article 5 c).

Article 25 - Autres: Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement

La Société de gestion portera une attention particulière aux éventuels frais de gestion, et conditions d'entrée et/ou de sortie des produits financiers dans lesquels le Fonds investit, dans le souci d'en limiter l'impact autant que faire se peut.

Le coût induit par l'achat de parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPCVM ou des fonds d'investissement.

Il se décompose en :

- des commissions de souscription/rachat, c'est-à-dire au coût lié à l'acquisition ou à la détention d'un OPCVM cible ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible qui constituent des coûts indirects pour le Fonds acheteur.

Ces frais indirects sont rapportés à l'Actif net du Fonds, à savoir à la valeur moyenne sur l'exercice de l'Actif net du Fonds acheteur calculé aux dates d'établissement de la Valeur liquidative.

Les frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM se composent comme suit :

- les commissions de gestion indirectes sont fixées à : 0,5 % de l'Actif net maximum par an ;
- les commissions de souscription indirectes sont de : 0,5 % de l'Actif net maximum par an ;
- les commissions de rachat indirectes sont de : 0,5 % de l'Actif net maximum par an.

Le montant global des frais indirects liés à l'investissement dans d'autres parts ou actions d'OPCVM (commissions de gestion indirectes, commissions de souscription indirectes et commissions de rachat indirectes) ne pourront excéder un taux annuel de 1 % TTC de l'actif net de l'OPCVM ou de l'actif concerné.

Article 26 - Commissions de mouvement

Le Fonds ne paie aucune commission de mouvement à la Société de gestion pour les transactions réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille. Par transaction, il faut entendre les acquisitions et cessions des sociétés du portefeuille.

TITRE V - OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

Article 27 - Fusion - Scission

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux (2) ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs de parts en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque Porteur de parts.

Article 28 - Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

28.1 - Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa constitution, toutes nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de gestion déclare auprès de l'AMF, du Dépositaire et du service des impôts, auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de gestion adresse aux Porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

28.2 - Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

1. Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses Porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements.
2. Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de gestion, au sens de l'article R214-46 du CMF des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds. La Société de gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
3. Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
   - des titres non cotés ;
   - des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 60 % défini aux articles L214-41-1 et R214-75 du CMF pour les FIP ;
   - des avances en compte courant à ces mêmes sociétés ;
   - des droits représentatifs de placements financiers dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées ;
   - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20 % de la valeur du Fonds.

À compter de l'exercice pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, les quotas de 50 % et de 60 % figurant respectivement au 1 de l'article L214-36 et au 1 de l'article L214-41-1 du CMF, et le ratio de 70 % peuvent ne plus être respectés par le Fonds.

Article 29 - Dissolution

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds, à l'expiration de la durée du Fonds, si cette dernière n'a pas été prorogée.

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds avec l'accord du Dépositaire ; elle informe les Porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion est chargée des opérations de liquidation. Les opérations de liquidation peuvent être confiées au Dépositaire avec l'accord de ce dernier.

La Société de gestion ou, le cas échéant, le Dépositaire sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Pendant la période de liquidation, la Société de gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimaux pour

la meilleure valorisation possible et distribuer les montants perçus conformément aux règles de répartition fixées à l'article 6.4. En outre, le rachat ou le remboursement peut s'effectuer pendant la période de liquidation en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation, sous réserve toutefois qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres. Pour tout paiement effectué au moyen d'un transfert de titres non cotés, la Valeur liquidative retenue pour les titres en cause est celle qui a été prise en considération pour le calcul de la dernière Valeur liquidative. Pour les titres cotés, la valeur prise en compte est celle de leur cours d'ouverture à la date de distribution.

La période de dissolution prendra fin lorsque le Fonds aura pu céder ou distribuer tous les titres qu'il détient.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

La Société de gestion tient à la disposition des Porteurs de parts le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Modifications du Règlement

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise à l'initiative de la Société de gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du Dépositaire et des Porteurs de parts selon les modalités conformes à la réglementation en vigueur, en particulier le chapitre 2 de l'instruction N°2009-03 du 2 avril 2009 de l'AMF applicable aux FCPR agréés.

Le présent Règlement a été élaboré sur la base des textes en vigueur à la date d'élaboration du Règlement. Dans le cas où l'un des textes d'application impérative visés au présent Règlement serait modifié, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées et le cas échéant intégrées dans le Règlement.

Article 32 - Contestation - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe
Méthodes et critères d'évaluation des instruments financiers détenus par le FIP Cap Patrimoine Durable 1

1. Instruments financiers cotés sur un Marché Financier

Les instruments financiers cotés sur un Marché Financier, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé : « *bid price* » constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier *bid price* constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché Financier principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché financier qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier *bid price* pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché financier concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation : « *lock-up* », une décote initiale maximale de 20 % est appliquée par rapport au cours du marché et selon la durée du *lock-up*, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro à la fin du *lock-up*.

La Société de gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux Porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose-les raisons.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2 de l'article L214-36 du Code monétaire et financier sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché Financier

3.1. Principes d'évaluation

La Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux points 3.3 à 3.8 ci-après. Quelle que soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

(i) déterminer la Valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
(ii) retraiter la Valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
(iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'entreprise brute ;
(iv) ventiler la Valeur d'entreprise nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
(v) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éluder toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs peuvent interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions ;
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industrielle ;
- cas de fraude dans la société ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société ;
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même

secteur ou dans des secteurs apparentés ;

- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de 25 %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5 %.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société ;
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions ;
- toutes autres considérations propres à l'entreprise.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur.

En outre, dans le cadre d'un nouvel investissement, lorsque le prix est investi par un tiers, ledit prix doit être considéré comme la base de l'évaluation et le contexte de la transaction doit être pris en considération.

Toutefois, dans les cas suivants, le prix retenu peut ne pas être totalement représentatif de la juste valeur, et notamment dans le cas :

- d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- d'un investissement et d'un nouvel investissement qui sont assortis de droits différents ;
- d'un nouvel investissement réalisé par des considérations stratégiques ;
- d'un investissement qui peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.
- d'une dilution disproportionnée découlant d'un nouvel investisseur.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

En appliquant la méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent, la Société de gestion se doit d'utiliser le prix initial de l'investissement qu'elle a réalisé ou, en cas d'investissement ultérieur, le prix correspondant aux récents d'investissements réalisés précédemment dans la société, et ce afin d'estimer la valeur de l'entreprise, dans le cadre exclusif d'une période limitée suivant la date de la transaction.

Ainsi, pendant la période limitée mentionnée ci-avant, la Société de gestion devra, dans tous les cas, déterminer à chaque date à laquelle la valorisation doit être réalisée (« *Reporting Date* ») si des changements ou des évènements ultérieurs afférents à la transaction pourraient avoir pour effet de changer la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) appliquer aux résultats « pérennes » de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;

(ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'entreprise ;

(iii) arrêter la Valeur d'entreprise brute, puis la Valeur d'entreprise nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) du point 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) calculer la Valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;

(ii) arrêter la Valeur d'entreprise brute, puis la Valeur d'entreprise nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) du point 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de gestion utilise cette méthode, elle doit :

(i) déterminer la Valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;

(ii) arrêter la Valeur d'entreprise brute, puis la Valeur d'entreprise nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) du point 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée au point 3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

3.9. La méthode des prix de marché disponible

Les titres cotés en bourse se doivent d'être évalués à leurs *bid price* à compter de la date à laquelle la valorisation doit être réalisée (« *Reporting Date* »). Si le *bid price* n'est pas exigé par la règlementation comptable et qu'il n'est pas considéré comme approprié, l'indice d'évaluation le plus représentatif du « *bid/ask spread* » devra être utilisé.

Ainsi, la Société de gestion devra systématiquement utiliser (i) soit le *bid price*, (ii) soit l'indice d'évaluation le plus représentatif du *bid/ask spread*.

La décote ne devrait pas être appliquée aux prix cotés sur un marché actif, à moins qu'il existe des *lock up* ou des restructurations d'origine contractuelle, gouvernementale ou règlementaire qui pourraient impacter la valorisation réalisée à la *Reporting Date*.

Glossaire

Actif net est défini à l'article 14.b).(i).

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers.

CMF désigne le Code monétaire et financier.

Commissaire aux comptes est défini à l'article 21.

Comité d'investissement désigne le Comité consulté sur les projets d'investissements qui est plus amplement décrit à l'article 17.

Date de constitution du Fonds désigne le jour du dépôt des premiers quatre cent mille (400.000) euros de souscription.

Décote de négociabilité désigne le gain attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

Délégataire de la gestion comptable désigne la Société Caceis Fastnet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 420 929 481, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris.

Dépositaire désigne la Société Caceis Bank, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 Paris.

Le Dépositaire assure la conservation ou la tenue de positions des actifs compris dans le Fonds (en fonction de la nature de l'actif), exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux titres financiers compris dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Dernier jour de souscription désigne le 15 janvier 2011.

FCPR désigne un Fonds Commun de Placement à Risques, tel que défini par l'article L214-36 du CMF.

FCPI désigne un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, tel que défini par l'article L214-41 du CMF.

FIP désigne un Fonds d'Investissement de Proximité, tel que défini par l'article L214-41-1 du CMF.

Fonds désigne le Fonds d'Investissement de Proximité dénommé CAP PATRIMOINE DURABLE 1 régi par l'article L214-41-1 du CMF et ses textes d'application, ainsi que par le présent Règlement.

Investisseurs désignent les personnes qui souscrivent des Parts A ou qui acquièrent des Parts A.

Juste Valeur désigne le montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Marché Financier désigne un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, à savoir les marchés réglementés et les systèmes multilatéraux de négociation ou *Multilateral Trading Facilities* (MTF).

Parts A sont définies à l'article 6.2.

Parts B signifie les parts B du Fonds souscrites uniquement par les personnes visés à l'article 6.2 (essentiellement l'équipe de gestion).

Période d'investissement désigne la période pendant laquelle le Fonds investit et qui est plus amplement décrite à l'article 3.b).(i).

Période de commercialisation désigne la période avant la constitution du Fonds et pendant laquelle la souscription au Fonds est ouverte (article 9.1).

Période de souscription désigne la période à compter de la constitution du Fonds et pendant laquelle la souscription au Fonds est ouverte (article 9.1).

PME au sens communautaire désigne les petites et moyennes entreprises telles que définies à l'Annexe I du règlement communautaire 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité CE à savoir des entreprises :

- qui emploient moins de deux cent cinquante (250) personnes ;
- dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinquante millions (50.000.000) d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas quarante-trois millions (43.000.000) d'euros ;
- qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME.

PME Éligibles désigne des PME au sens du présent règlement, qui répondent aux conditions suivantes :

- exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de gestion de patrimoine mobilier, et notamment celles des organismes de placement en valeurs mobilières, et des activités de gestion ou de location d'immeubles ;
- avoir leur siège de direction effective dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- ne pas être cotées sur un marché réglementé français ou étranger ;
- être soumises à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02) ;
- ne pas être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie ;
- ne pas avoir reçu un montant global d'investissement éligible à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (i) supérieur à un million cinq cent mille (1.500.000) euros, ou à titre provisoire (ii) égal à deux millions cinq cent mille (2.500.000) euros pour tous versements réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2010, par an par période de douze (12) mois.

Porteur de parts désigne un détenteur de Parts A ou B.

Quota de Proximité est défini à l'article 3.a)

Quota Minimum est défini à l'article 3.b) (i)

Quota PME est défini à l'article 3.b) (i)

Réalisation désigne l'opération consistant en la cession, le rachat ou le remboursement total ou partiel d'un investissement, ou encore la liquidation de la société du portefeuille, dans l'hypothèse où le Fonds n'envisage plus aucun retour sur investissement.

Règlement désigne le présent règlement du Fonds.

SCR désigne une société de capital-risque, telle que définie à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Société de gestion Turenne Capital Partenaires, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP99038, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 428 167 910, dont le siège social est situé 29-31 rue Saint-Augustin, 75002 Paris.

Société de Proximité désigne les sociétés ayant leur siège dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et qui remplissent les conditions suivantes :

(i) exercer leurs activités principalement dans des établissements situés dans la Zone géographique choisie par le Fonds et limitée à quatre (4) régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social ;

(ii) répondre à la définition de PME ;

(iii) ne pas avoir pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

Valeur d'entreprise désigne la valeur des instruments financiers correspondant aux droits représentatifs de la propriété d'une société, majorée de la dette financière nette de cette même société.

Valeur d'entreprise brute désigne la Valeur d'entreprise avant sa ventilation entre les différents instruments financiers détenus par le Fonds et les autres instruments financiers dans la société dont le degré de séniorité est équivalent ou inférieur à celui de l'instrument du Fonds bénéficiant du rang le plus élevé.

Valeur d'entreprise nette désigne la Valeur d'entreprise brute diminuée de la Décote de négociabilité.

Valeur liquidative désigne la valeur de chaque Part A ou B établie semestriellement (ou selon une périodicité plus fréquente à la discrétion de la Société de gestion), telle que définie à l'article 14 du Règlement.

Zone géographique désigne la Zone choisie par le Fonds, limitée aux régions définies à l'article 3.b).(i).